

## Convention de remboursement dans le cadre des travaux Avenue Chaban Delmas Commune de Salon de Provence

### Entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **La METROPOLE** »,

### D'une part,

### Et :

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE** représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental en date du 01 juillet 2021 désigné, ayant procédé à une délégation de signature au profit de Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes et des Ports, par arrêté n°21/45/SC du 01 juillet 2021, désigné ci-après par « **Le DEPARTEMENT** »

### D'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

La **METROPOLE** a réalisé des travaux d'extension de ses réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eau potable sur l'avenue Chaban Delmas à Salon de Provence fin 2021. Afin de permettre cette opération, le Département a autorisé la réalisation des tranchées à une distance d'un mètre des platanes bordant la voie, par dérogation au règlement de voirie départemental (cf. annexe 3).

Conformément à l'article 1er de la permission de voirie N°2021-D113-S\_BER-1-AOPEVO-054, l'autorisation de déroger au règlement est conditionnée par :

- La réalisation par le **DEPARTEMENT** d'un contrôle sanitaire des arbres par l'expert de l'ONF désigné par le département au démarrage des travaux en vue de contrôler les blessures occasionnées aux platanes lors des travaux de pose des canalisations.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue de réaliser les prescriptions émises par l'expert (fouilles, abattages, remplacement éventuel...)

L'expertise a été réalisée le 03 août 2021 et indique la nécessité de procéder à une réduction de couronne de 32 arbres afin d'assurer leur pérennité et la sécurité des usagers.

La présente convention vise à organiser et sécuriser les opérations de réduction de couronne de ces 32 platanes.

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de **La METROPOLE** et du **DEPARTEMENT**, concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de réduction de couronne des 32 arbres dans les emprises travaux.

## **Article 2 – Durée de la Convention**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par **Le DEPARTEMENT** à **la METROPOLE**.

La présente convention liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention, et remboursement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par **la METROPOLE**. La durée de la présente convention ne pourra en tout état de cause excéder dix-huit mois à compter de la date de sa notification.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 12 mois à compter de sa notification.

## **Article 3 – Consistance des travaux**

La présente convention s'applique aux travaux de réduction de couronne des 32 arbres existants du **DEPARTEMENT**, identifiés dans l'expertise jointe en annexe 1.

## **Article 4 – Exécution des travaux**

**Le DEPARTEMENT** effectuera les tâches suivantes :

- a) Réalise les DT/DICT, les demandes d'arrêtés de circulation et permission de voirie,
- b) Assure sa signalisation temporaire de chantier,
- c) Réalise l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état des arbres
- d) Evacue l'ensemble des déchets issus de la coupe,

## **Article 5 – Modalités financières et justificatifs**

**La METROPOLE** rembourse au **DEPARTEMENT** le coût lié aux travaux de réduction des couronnes, conséquence des travaux d'extension de ses réseaux sur l'avenue Chaban Delmas.

Le montant maximum des travaux objet de la présente convention, à la charge de **La METROPOLE**, est estimé à 10 128,48 euros HT soit 12 154,18 € euros TTC.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le devis est présenté en annexe 2 de la présente convention.

Dès que la convention sera signée et engagée, **La METROPOLE** fournira au **DEPARTEMENT** un numéro d'engagement de la convention, un code service et le numéro Siret de **La METROPOLE**, à indiquer sur la facturation.

Le remboursement des travaux, à la charge de **La METROPOLE**, effectués par **Le DEPARTEMENT**, sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités réellement mises en œuvre sans dépasser le montant maximum du devis présenté.

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

Les factures doivent être déposées sur le portail CHORUS-PRO.

Les éléments nécessaires au dépôt de celles-ci seront transmis au **DEPARTEMENT**, à l'adresse mail que le **DEPARTEMENT** communiquera à **La METROPOLE** dès l'acceptation de la convention.

## **Article 6 – Mesures de sécurité – responsabilité et Assurance**

La maîtrise d'œuvre du **DEPARTEMENT** appliquera les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

**Le DEPARTEMENT** devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ces travaux.

### **Article 7 - Modification de la convention**

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **Article 8 – Dénonciation et résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et ses annexes, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 9 – Juridiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

### **Article 10 – Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à

Fait à

Le,

Le,

**Le Département des Bouches du Rhône,**  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le directeur des Routes et des Ports

**La Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
  
La Présidente

Monsieur Daniel WIRTH

Martine VASSAL